

Sécurité et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
**Y. DO Felli**

**DECRET N° 96-070/PR** — *Portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Vu les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Il sera organiser des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de la préfecture de l'Oti, dans la deuxième circonscription électorale de la préfecture de Haho et dans la première circonscription électorale de la préfecture de Wawa à la suite de l'annulation des élections législatives des 6 et 20 février 1994 par les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Art. 2 : Le corps électoral des trois circonscriptions électorales visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est convoqué le 4 août 1996 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans les circonscriptions électorales concernées, un second tour de scrutin aura lieu le 18 août 1996.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 : Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

**DECRET N° 96-071/PR** — *Portant modification de l'objet de la LONATO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la Loterie nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-026/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation de la LONATO en société d'Etat ;

Vu les statuts de la LONATO adoptés le 3 octobre 1991 par le conseil de surveillance et modifiés par l'avenant en date du 11 mars 1993 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : L'objet de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) est modifié comme suit :